



PROJET DE RÈGLEMENT #589

Projet de Règlement #589 décrétant une dépense de 8 410 000 \$ et un emprunt de 8 410 000 \$ pour les travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville située au 140 rue Guimont.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 4 mars 2025 par _____ et que le projet de règlement a déposé à cette même séance par _____;

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), Mme Andrée Laforest, a confirmé à la Municipalité dans une lettre datée du **2025-xx-xx** que les travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville située au 140 rue Guimont sont admissibles à une aide financière **4 225 000 \$** dans le cadre du **volet 1** du **Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), dossier no 2030604**, ladite lettre est jointe au présent règlement et en fait partie intégrante sous l'**annexe «A»** ;

ATTENDU QUE le présent règlement n'a qu'à être approuvé par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation selon alinéa 5 de l'article 1061 du Code municipal du Québec qui prévoit qu'un règlement d'emprunt **dont au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement** ou par l'un de ses ministres ou organismes n'est soumis qu'à l'approbation du ministre ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et unanimement résolu d'adopter le **règlement no 589 décrétant une dépense de 8 410 000 \$ et un emprunt de 8 410 000 \$ pour réaliser les travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville située au 140 rue Guimont** et le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à faire exécuter les **travaux de réaménagement de l'Hôtel de Ville située au 140 rue Guimont** selon :

- les **plans et devis** préparés par **DG3A Architecture**, portant les numéros **AR-23-2801**, et signés en date du **13 décembre 2024**. Les plans et devis seront fournis au ministère à sa demande ;
- l'estimation détaillée des coûts préparée par **Mme Julie Désaulniers, Directrice générale & Greffière-trésorière**, incluant les coûts directs, les honoraires professionnels, les imprévus, les taxes nettes et les financements temporaires, signée en date du **27 février 2025** laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe « B »**. Cette estimation est basée sur la **soumission de l'entrepreneur, Paul-A. Bisson Inc.**, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe « C »**.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA DÉPENSE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de **8 410 000 \$** pour les fins du présent règlement.



ARTICLE 4 : MONTANT DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **8 410 000 \$ sur une période de 30 ans**.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT ET CLAUSE DE TAXATION

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : RÉPARTITION DE LA DÉPENSE DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 : APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment :

- L'aide financière dans le cadre du **volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), dossier no 2030604**, correspondant à un somme maximale de **4 225 000 \$** versée au **comptant** ;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRES) À LA SÉANCE DU _____.

Pierre Désaulniers
Maire

Julie Désaulniers
Directrice générale & Greffière-trésorière

| | |
|--------------------------------|------------|
| Avis de motion : | 2025-03-04 |
| Dépôt du projet de règlement : | 2025-03-04 |
| Adoption du règlement : | |
| Approbation du MAMH : | |
| Avis de promulgation : | |

